

N° 752

DU 21/06/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

Madame LIKPESS YEBLE
LUCIENNE épouse DIHI

C/

Monsieur DIHI TAHIDI DENIS
SCPA KONE-N'GUESSAN-
KIGNELMAN

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt un juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur
TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao
Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE :

**Madame LIKPESS YEBLE Lucienne épouse
DIHI**, née le 30 Décembre 1961 à DABOU, de
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody,
166 logements, face ISTC, Bâtiment G, 2^{ème} escalier,
Appartement n° 144, 87 ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur DIHI TAHIDI Denis, né en 1957 à
TOAZEO/DUEKOUÉ, de nationalité ivoirienne,
Inspecteur des Douanes, domicilié à Abidjan, 08 BP
644 ABIDJAN 08, tel : 47 47 83 85/04 32 16 18 ;

INTIME ;



**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le 21/06/2019
à Mme Likpess Yeblo
Epse DIHI

Représenté et concluant par la SCPA KONE-N'GUESSANN-KIGNELAMAN, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement avant dire droit n°1856/2017 du **15 décembre 2017** aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **05 janvier 2019**, Madame **LIKPESS YEBLE Lucienne épouse DIHI** déclare solliciter interjeter appel du jugement susnommé et a, par le même exploit assigné **Monsieur DIHI Tahidi Denis** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **02 février 2018** ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **94** de l'année **2018** ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le **30 novembre 2018** sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le **20 avril 2018** requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer recevables les appels de Madame **LIKPESS YEBLE Lucienne épouse DIHI** et Monsieur **DIHI Tahidi Denis** ;

Les y dire mal fondés ;

Confirmer le jugement attaqué ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019, délibéré qui a été rabattu et renvoyé au 26 avril 2019 pour production du jugement n° 1717 CIV 2^{ème} F du 20 juillet 2018 qui a statuer sur le divorce ;

Puis la Cour a remis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du **14 juin 2019**, délibéré qui a été prorogé jusqu'au **21 juin 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour **21 juin 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par exploit en date en date du 05 janvier 2016, madame LIKPESS Yéblé Lucienne épouse DIHI a assigné monsieur DIHI Tahidi Denis devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil n° 1856 rendu le 15/12/2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant en chambre de conseil, par défaut, en matière civile et en premier ressort, après débats en chambre de conseil ;

Déclare l'action de monsieur DIHI Tahidi Denis, recevable ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation des époux DIHI ;

AVANT DIRE DROIT

Constate la résidence séparée des époux DIHI ;

Maintient chacun d'eux en sa résidence actuelle ;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin, les

autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge personnels ;

Donne acte aux époux DIHI de ce qu'ils n'ont aucun enfant ;

Condamne monsieur DIHI Tahidi Denis à payer à madame LIKPESS Yéblé Lucienne, la somme de cinquante milles (50.000) francs à titre de pension alimentaire ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 janvier 2017 pour le dépôt des écritures sur le fond » ;

En outre, suivant exploit en date du 09 février 2018, monsieur DIHI Tahidi Denis a assigné madame LIKPESS Yéblé Lucienne épouse DIHI devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer ledit jugement avant-dire droit ;

Pour une bonne administration de la justice, la Cour a ordonné la jonction des procédures 94/2018 et 295/2018 ;

Au soutien de son recours, madame LIKPESS Yéblé Lucienne épouse DIHI expose qu'elle a contracté mariage avec monsieur DIHI Tahidi Denis le 15 juillet 2000, par devant l'officier de l'Etat Civil de Marcory et qu'aucun enfant n'est issu de cette union ;

Le 13 février 2017, monsieur DIHI Tahidi Denis a saisi le Juge des Affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau d'une demande en divorce ;

Au titre des mesures provisoires liées à cette instance, poursuit-elle, elle a sollicité outre son maintien au domicile conjugal, le paiement à son profit par l'époux de la somme mensuelle de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de pension alimentaire et pour ses subsides ;

Suivant jugement avant dire droit n° 1856 rendu le 15/12/2017, le tribunal a ordonné son maintien au domicile conjugal, puis au titre de la pension alimentaire et pour ses subsides, a condamné l'époux à lui verser mensuellement la somme de cinquante mille (50.000) Francs CFA ;

Elle prie la Cour de réévaluer à juste proportion la somme qui lui a été allouée au titre de la pension alimentaire et des provisions en ce qu'elle ne prend pas en compte :

Tant la réalité des charges ordinaires que l'épouse au chômage, a à supporter dans la résidence conjugale de Cocody 166 logements, dans lequel son maintien s'est imposé, d'une part ;

Que tout aussi, l'obligation d'assistance dont l'époux demeure obligataire à l'égard de sa femme malade, aussi longtemps qu'est pendante l'action en divorce.

De son côté, monsieur DIHI Tahidi Denis prie la Cour d'ordonner son maintien au domicile conjugal et de débouter Madame DIHI née LIKPESS Yeblé Lucienne de sa demande en paiement d'une pension alimentaire ;

Il indique que le domicile conjugal est un bien propre acquis avant le mariage et qu'il aspire à y vivre d'autant que madame DIHI née LIKPESS Yeblé Lucienne est

propriétaire de plusieurs biens immobiliers, où elle peut résider ;

Dès lors, continue-t-il, son maintien cause un préjudice à lui et à ses enfants issus de précédents lits ;

Par ailleurs, il souligne que sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire ne se justifie pas en ce sens :

Que les époux DIHI n'ont pas d'enfants communs et qu'il est à la retraite à l'instar de son épouse ;

Que Madame DIHI née LIKPESS Yeblé Lucienne réside actuellement dans un appartement dont il assume entièrement les charges ;

Qu'il paye en plus l'assurance maladie de Madame DIHI née LIKPESS Yeblé Lucienne, lui permettant ainsi de bénéficier de soins médicaux ;

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

Les appels ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;



AU FOND

Sur le bien fondé des appels

Alors que madame DIHI née LIKPESS Yeblé Lucienne sollicite la réévaluation de la pension alimentaire à elle allouée, monsieur DIHI Tahidi Denis demande, outre la suppression de ladite pension, sa réintégration au domicile conjugal en lieu et place de son adversaire ;

En cours de procédure, il a été versé au dossier le jugement n° 1717/CIV-2^e F rendu le 20 juillet 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, lequel prononce le divorce des époux DIHI aux torts réciproques ;

Il convient de relever que les présents appels portent sur les mesures provisoires, lesquelles sont des mesures transitoires prises pour encadrer la vie conjugale et familiale des époux en instance de divorce ;

Ces mesures prenant effet à partir de l'audience de conciliation prennent fin au moment du prononcé du divorce ;

Il résulte de l'espèce que les mesures provisoires contre lesquelles les parties ont relevé appel ont pris fin avec le prononcé du divorce ;

Partant, la présente procédure portant sur leur révision devient sans objet ;

Sur les dépens

Les deux parties succombant ;



Il sied de mettre les dépens à leur charge en raison de la moitié pour chacune d'elles;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare les époux DIHI recevables en leurs appels respectifs ;

AU FOND

Dit les appels relevés sans objet ;

Met les dépens à la charge des deux parties en raison de la moitié pour chacune d'elle ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

N° 033 9769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 75
N° 153 Bord. 13
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre